

**COMPLÉMENT À LA REQUÊTE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parce que sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires **pour** les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** pourrait rencontrer **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*»).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérerait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT

Réf : N° 1903692

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 435267

Dossier du TA de Nice N°1904569

Appel de la décision n ° 3668 de refus d'aide juridique.

Je me suis adressé au tribunal administratif pour défendre mes droits et les droits de mes enfants mineurs, *garantis par l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés.*

Le tribunal administratif de Nice m'a refusé l'accès à la justice pour **de faux motifs**, rappelant la législation nationale et sans préciser d'autres compétences juridictionnelles.

Ainsi, mon droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est violé. J'ai donc droit à un recours.

Mais les circonstances juridiquement importantes sont :

- je suis étranger ne parlant pas le français et ne connaissant pas le droit français.
- je n'ai pas non plus reçu d'assistance juridique depuis les 6 mois de la part du bureau

d'aide juridique de Nice, bien que la décision de me fournir une aide juridique a été prise .

- je n'ai pas de revenus pour les abus des autorités françaises.
- j'ai droit à une assistance juridique en vertu de l'article 3 «c» de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- j'ai droit à une assistance juridique en vertu à l'article 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- j'ai droit à une assistance juridique conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant".

Sur la base de ce qui précède, l'État est tenu de fournir une assistance juridique pour assurer mon droit à une protection judiciaire au Conseil General.

La décision N°3668/19 indique que ma demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse et «aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé» en référence à l'article 7 de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Cependant, ce qui implique une telle conclusion dans la décision n'est pas spécifié, et c'est pourquoi il n'est pas motivé et **n'est pas basé sur le dossier de l'affaire.**

En vertu de l'article 7 citée au-dessus de la loi

*L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action **n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.***

Étant donné que j'ai joint à ma demande une décision du tribunal, et qu'elle est **fausse** et ne reflète pas correctement le fond du différend, dans ce cas, la décision sur l'assistance juridique doit être prise sur la base **de ma demande au tribunal.**

Selon Article 3 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

*L'aide juridictionnelle est accordée **sans condition** de résidence aux étrangers lorsqu'ils **sont mineurs**, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, **ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du***

droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

L'essence de ma demande devant le tribunal est l'expulsion par l'OFII de mes enfants mineurs hors de France. Par conséquent, nous (moi et mes deux enfants) devons certainement recevoir une aide juridique.

Depuis 6 mois, les tribunaux ne sont pas en mesure de désigner un tribunal compétent pour examiner ma plainte, mais ils ne font que refuser de l'examiner. Par conséquent, la question de la compétence de l'affaire nécessite une assistance juridique active.

En outre, si le bureau de l'aide juridique de Nice a confirmé par sa décision mon droit à une assistance juridique complète, ce droit doit être garanti devant le Conseil d'Etat, d'autant que l'avocat désigné en première instance n'a pas formé de pourvoi en cassation.

Par conséquent, l'article 7 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne peut pas s'appliquer dans ce cas dans la partie citée « *aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé* ».

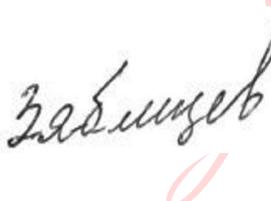
J'attire également l'attention sur le fait que j'ai dû obtenir une aide juridique pour **faire appel de cette décision**.

Je vous demande d'annuler la décision et de me désigner un avocat.

J'ai reçu la décision contestée le 25/10/2019.

Application :

1. Décision du BAJ de Nice

 Подписано цифровой подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o,
ou,
email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.11.02 21:36:01 +01'00'

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 17/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
baj.conseil-etat@conseil-etat.fr

Réf : N° 2000994 du 01/04/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 439771

Dossier du TA de Nice N°2001255

Appel de la décision n ° 792/2020 de refus d'aide juridique.

1. Selon la décision du président :

*«Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle **ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse**, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;»*

Je ne comprends pas quel est le sens de cette phrase: mon pourvoi est bien fondée et l'avocat ne pourra rien ajouter pour cette raison? Ou la violation de **tous les droits** du demandeur d'asile en vertu des obligations internationales de la France est-elle la norme (*n'est pas la difficulté sérieuse*), ne pose-t-elle pas de difficultés au demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de demande d'asile?

Je vous prie de motiver cela dans la décision sur cet appel.

2. Selon la décision du président du BAJ :

«Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au

demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.” ;

Considérant **qu’aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;**»

J’ai invoqué des motifs précis contre la décision du tribunal administratif. Une décision du représentant de l’autorité publique doit **être motivée**. Cela signifie que la décision devrait inclure des arguments sur mes arguments en appel prouvants qu’ils ne sont pas *sérieux* et des arguments sur la légalité de l’ordonnance contestée.

«... le manque de motivations de cette décision et de la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l’auteur dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l’appui de sa demande, car il ne savait pas les vraies causes de la défaillance et les tendances générales en matière de prise de décision... le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, ne libère pas l’état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l’auteur sur les principales raisons de cette décision ... En l’absence d’une telle justification, l’état partie n’a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs» (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l’affaire K. C. Danemark»)

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l’Union.*
2. *Ce droit comporte notamment:*
 - a) *le droit de toute personne d’être entendue avant qu’une mesure individuelle qui l’affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
 - c) ***l’obligation pour l’administration de motiver ses décisions.***

J’ai déjà reçu du bureau d’aide juridique près du Conseil d’Etat plusieurs décisions **similaires non motivées** du président du bureau.

Par conséquent, mes DROITS **continuent d’être violés** par l’État et aucune aide juridique **ne m’est accordée depuis un an.**

En fait, on peut parler du fait que les pourvois des casseurs ne sont pas examinés par le Conseil d’État sur la base de décisions non MOTIVÉES du président du bureau d’aide juridique près le Conseil d’état sur refus d’aide juridique.

Par exemple, les raisons et les motivations de la décision de l’absence de moyen

sérieux de cassation contre la décision attaquée **ne sont pas donnés** dans la décision contestée.

J'ai indiqué en cassation les raisons pour annuler l'ordonnance attaquée et elles sont toutes sérieuses jusqu'à ce qu'elles soient RÉFUTÉES soit par le président du bureau de l'aide juridique, soit par le juge du Conseil d'État.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du président.

«Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit**».

Mais alors pourquoi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat rend des décisions **démotivées** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination et un abus.

Si je dépose l'appel sous la forme d'une phrase: «Je demande d'annuler la décision du président parce qu'elle n'est pas motivée. Des moyens sérieux de cassation sont disponibles»

Une telle plainte sera sûrement jugée mal fondée. Donc, la décision du président du BAJ est si mal fondée que cet exemple.

3. Exposé des motifs

3.1 Je suis un étranger non francophone et cela devrait déjà suffire à me fournir une aide juridique.

Par exemple, sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>, la traduction des lois est présentée dans différentes langues, à l'exception du russe



3.2 Selon la décision du président :

«Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle»

C'est une conclusion arbitraire. Il va à l'encontre de la décision du bureau d'aide

juridique de Nice qui m'a accordé fournir une assistance juridique **totale** – application 1.

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi
que les ressources du demandeur n'excèdent pas les plafonds fixés par la loi



EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Patrice ZOLEKO, 38 rue Paul Déroulède Case palais 376 06000 NICE (N° de vestiaire : 376) (Tél : 09.72.44.82.06 Fax n°09.72.44.82.05) qui a accepté de prêter son concours.

Mais en fait, j'ai été privé d'aide juridique au tribunal de Nice et privé à nouveau maintenant de la décision contestée.

3.3 L'accès effectif à la justice garanti par

- § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés,
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) ,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

comprend le droit à l'assistance judiciaire de **tous ceux qui en ont besoin**. J'avais besoin de cette aide, notamment pour préparer le pourvoi. Si le président du bureau d'aide juridictionnelle estime que la décision du tribunal de première instance est légitime et qu'il n'y a aucune raison de la réviser, il s'agit d'un substitut au contrôle judiciaire par la décision du président du bureau d'aide juridique.

3.4 Si il existe un recours en cassation, seul le Conseil d'état est habilité à se prononcer sur l'existence ou l'absence de motifs de réexamen de la décision.

La fonction du bureau d'aide juridique est de fournir une assistance juridique. La fonction de l'avocat est d'apporter des arguments pour annuler ou modifier la décision afin de protéger les droits violés. La décision du président du BAJ ne prouve pas que mes droits ne sont pas violés.

Donc, mes droits ont été violés, y compris par le tribunal de première instance. Par conséquent, l'état ne peut pas me refuser l'aide juridique: la raison initiale de la nomination d'un avocat devrait être **les droits violés**, et donc **l'avocat doit trouver tous les moyen de cassation**, il doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**.

Dans ce cas, il m'est même refusé que l'avocat ait soutenu mon pourvoi en cassation, ce qui entraîne le refus d'accéder au tribunal et **d'examiner mon pourvoi en cassation**.

3.5 L'etat me refuse l'assistance juridique pour le recours efficace devant Conseil d'état au but de défendre mes droits violés et cela me prive de l'accès à la justice.

En conséquence, je n'ai eu accès ni au tribunal de première instance ni au tribunal de cassation. La violation de mon droit d'accès à la cour exige une protection efficace, c'est-à-dire qu'il existe un recours en cassation sérieux.

3.6 Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

Si la loi française **exige** la participation **obligatoire** d'un avocat pour accéder au tribunal, l'état est tenu **de fournir un avocat**. Sinon, l'état viole la garantie d'accès aux tribunaux. Il rend cet accès conditionnel et discriminatoire.

La décision de refus d'aide judiciaire du 10/04/2020 du président OLIVIER ROUSSELLE m'empêche d'accéder au tribunal de cassation, c'est-à-dire que mon droit *la possibilité de défendre* est violé.

Selon la lettre du TA de Nice :

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**.

Elle viole également le droit à *l'aide juridictionnelle qui doit être m'accordée car*

je ne dispose pas de ressources suffisantes, car je suis un demandeur d'asile non francophone dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

Je n'ai pas été fourni par l'état d'aide juridique **en première instance** bien que la participation d'un avocat était obligatoire. L'état ne m'a pas non plus fourni d'avocat pour préparer le pourvoi en cassation. Par conséquent, la nomination d'un avocat pour protéger mes droits au Conseil d'État devrait compenser l'absence d'aide juridique obligatoire dans les étapes précédentes.

Il y a donc des **motifs sérieux de cassation** – la privation de l'assistance d'un avocat par un tribunal de première instance, la privation d'un interprète pour préparer le pourvoi en cassation, la violation du droit du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes fixées par le Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 , car je suis privé de tous les moyens de subsistance depuis un an et cela devrait **être arrêté immédiatement**.

3.7 L'existence d'un motif sérieux de cassation prouve l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

3.8 Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **ses décisions non motivées**.

Ensuite, je demande des éclaircissements **sur la procédure et les moyens** d'exercice de mon droit de saisir les tribunaux, de faire appel de tous les refus des tribunaux et du bureau d'aide juridique SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels.

3.9. En ce qui concerne la question des moyens d'exercice de mon droit être assisté par l'avocat du Conseil d'Etat, je demande au BAJ et son président : quelle est la relation entre la procédure de nomination d'un avocat du Conseil d'état et **le délai prévu pour la procédure référé?** À mon avis, il s'agit d'une violation flagrante du délai de 48 heures par le BAJ pour l'examen de la cassation au Conseil d'état.

D'après mon expérience du recours répété au Conseil d'état et au BAJ près le Conseil d'état, aucun avocat n'a été nommé pour faire appel des décisions du tribunal de première instance ou pour soutenir mes pourvois en cassation. Pourtant, toutes les cassation n'ont pas été examinées dans la procédure référée dans un délai légal de 48 heures.

Il en résulte que la demande d'un avocat au BAJ près le Conseil d'état est **un moyen d'empêcher l'accès à la justice, au recours efficace.**

- 3.10 Le BAJ près du Conseil d'Etat est un obstacle à l'annulation des décisions illégales des tribunaux inférieurs sur les appels des victimes et, par conséquent, son activité est de nature corrompue, à mon avis. Le signe des décisions de corruption est le manque de motivation.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que pour les juges.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.***

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).*

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.*

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à **la qualité du système judiciaire.***

48. *A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la*

*jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

*49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

La décision du 10/04/2020 n'est pas motivée, donc je ne peux faire appel que de sa **non-motivation** et mon appel est recevable pour manque de motivation de la décision contestée.

3.11 Les condition d'octroi à l'aide juridique sont **les droits violés.**

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.****

La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

3.12 Il s'agit donc de refuse à mon accès au tribunal, mais même pas seulement de **l'effectivité de l'accès à la justice.**

Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du

droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

- 3.13. La décision du président du BAJ de refuser la nomination d'un avocat pour maintenir ma cassation devant le Conseil d'Etat est **une discrimination**, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**.

4. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international
- 2) examiner cet appel dans un délai inférieur à 48 heures selon la procédure référé
- 3) mettre fin à la discrimination et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 4) en cas de refus de la nomination d'un avocat, préciser mon droit d'accès devant le Conseil d'état sans avocat, puisque je fais appel de l'excès du pouvoir de l'OFII

et du juge de première instance et le différend concerne le logement, les allocations, l'aide sociale ce qui oblige le Conseil d'Etat à examiner mon pourvoi sans la participation d'un avocat

- 5) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou e-mail bormentalsv@yandex.ru



Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 10/04/2020
2. Lettre du BAJ
3. Décision du BAJ près du CE N° 2000994

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT

Réf : N° 2000162

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 437559

Dossier du TA de Nice N°1905964

Appel de la décision n ° 165/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 03/02/2020 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 18/02/2020.

1. L'accès à la justice est garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) , l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de

l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

Si la loi française **exige** la participation **obligatoire** d'un avocat pour accéder au tribunal, l'état est tenu **de fournir un avocat**. Sinon, l'état viole la garantie d'accès aux tribunaux. Il rend cet accès conditionnel et discriminatoire.

La décision de refus d'aide judiciaire du 27/01/2020 du président OLIVIER ROUSSELLE m'empêche d'accéder au tribunal de cassation, c'est-à-dire que mon droit *la possibilité de défendre* est violé.

J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**.

Elle viole également le droit à l'aide juridictionnelle qui doit être m'accordée car je ne dispose pas de ressources suffisantes, car je suis un demandeur d'asile non francophone dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

2. Je n'ai pas été fourni par l'état d'aide juridique **en première instance** bien que la participation d'un avocat était obligatoire. L'état ne m'a pas non plus fourni d'avocat pour préparer le pourvoi en cassation. Par conséquent, la nomination

d'un avocat pour protéger mes droits au Conseil d'État devrait compenser l'absence d'aide juridique obligatoire dans les étapes précédentes. Il y a donc des **motifs sérieux de cassation** – la privation de l'assistance d'un avocat par un tribunal de première instance.

3. La nomination d'un avocat pour représenter les intérêts du caissier en cassation devrait avoir du bon sens. Ça veut dire que l'avocat doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**. Dans ce cas, il m'est même refusé que l'avocat ait soutenu mon pourvoi en cassation, ce qui entraîne le refus d'accéder au tribunal et d'examiner mon pourvoi en cassation.

L'état me refuse l'assistance juridique pour le recours efficace devant Conseil d'état au but de défendre mes droits violés et cela me prive de l'accès à la justice.

En conséquence, je n'ai eu accès ni au tribunal de première instance ni au tribunal de cassation.

4. En fait, on peut parler du fait que les pourvois des casseurs ne sont pas examinés par le Conseil d'État sur la base de décisions non MOTIVÉES du président du bureau d'aide juridique près le Conseil d'état sur refus d'aide juridique.

Par exemple, les raisons et les motivations de la décision de l'absence de moyen sérieux de cassation contre la décision attaquée **ne sont pas donnés** dans la décision contestée.

J'ai indiqué en cassation les raisons pour annuler l'ordonnance attaquée et elles sont toutes sérieuses jusqu'à ce qu'elles soient RÉFUTÉES soit par le président du bureau de l'aide juridique, soit par le juge du Conseil d'État.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du président. Mais alors pourquoi ai-je eu une décision **démotivée** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination.

5. Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **ses décisions non motivées**.

Ensuite, je demande des éclaircissements **sur la procédure et les moyens** d'exercice de mon droit de saisir les tribunaux, de faire appel de tous les refus des tribunaux et du bureau d'aide juridique SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels.

6. En ce qui concerne la question des moyens d'exercice de mon droit être assisté par

l'avocat du Conseil d'Etat, je demande au BAJ et son président : quelle est la relation entre la procédure de nomination d'un avocat du Conseil d'Etat et le délai prévu **pour la procédure référée**? À mon avis, il s'agit d'une violation flagrante du délai de 48 heures par le BAJ pour l'examen de la cassation au Conseil d'Etat.

D'après mon expérience du recours répété au Conseil d'Etat et au BAJ près le Conseil d'Etat, aucun avocat n'a été nommé pour faire appel des décisions du tribunal de première instance ou pour soutenir mes pourvois en cassation. Pourtant, toutes les cassation n'ont pas été examinées dans la procédure référée dans un délai légal de 48 heures.

Il en résulte que la demande d'un avocat au BAJ près le Conseil d'Etat est un moyen d'empêcher l'accès à la justice, au recours efficace.

Le BAJ près le Conseil d'Etat est un obstacle à l'annulation des décisions illégales des tribunaux inférieurs sur les appels des victimes et, par conséquent, son activité est de nature corrompue, à mon avis. Le signe des décisions de corruption est le manque de motivation.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que pour les juges.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérative nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est

essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la **bonne compréhension de la décision.***

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).***

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.***

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.***

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La décision du 27/01/2020 n'est pas motivée, donc je ne peux faire appel que de sa non-motivation et mon appel est recevable pour manque de motivation de la décision contestée.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***

7 Les condition d'octroi à l'aide juridique sont **les droits violés**.

Parce que mes droits sont évidemment violés - je suis laissé sans moyens de subsistance par les agents de l'état depuis 18/04/2019, expulsé forcé d'un hébergement sans décision du tribunal et **ils refusent depuis 10 mois** d'éliminer leurs abus. Dans ces conditions, le refus du tribunal de première instance d'examiner dans la procédure référé ma demande de provision de 3000 euros est un abus du tribunal qui a privé de sens la procédure référé et qui m'a laissé encore pendant de 2 mois **sans moyens de subsistance et sans abri**.

Ainsi, ce sont mes droits violés qui prouvent l'illégalité d'une décision du tribunal de Nice qui doit être annulée. Par conséquent, il y a toutes les raisons d'examiner mon pourvoi en cassation et si la participation d'un avocat à l'audience du Conseil d'état est obligatoire en vertu de la loi française, le bureau d'aide juridique est tenu de le nommer.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- 8 Il s'agit donc de refus à mon accès au tribunal, mais même pas seulement de ***l'effectivité de l'accès à la justice.***

Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manolescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à ***la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

9. La décision du président du BAJ de refuser la nomination d'un avocat pour maintenir ma cassation devant le Conseil d'Etat est **une discrimination**, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**.

10. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international
- 2) mettre fin à la discrimination et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 3) puisque la procédure référé est appliquée, je pardonnerai d'examiner mon appel dans un délai inférieur à 48 heures.
- 4) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>



Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 27/01/2020
2. Lettre du BAJ

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine CS 91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 27.01.2021

Référé liberté

REPRESENTANT :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Contre :

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT

Réf : N°2003285 -Décision N° 3195/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 445482

Dossier du TA de Nice N°2003999

Appel de la décision n ° 3195/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 12/01/2021 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 27/01/2021.



1. Pour des raisons d'économie procédurale, je notifie que tous les motifs de recours contre de telles décisions criminelles du même type du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État sont énoncés dans l'appel contre sa décision n ° 3197/2020.

J'attire l'attention sur une violation du droit à la protection en temps opportun une fois de plus, car la plainte en référé du 7.10.2020 a perdu sa pertinence en janvier 2021 et maintenant les demandeurs ont la possibilité de passer à la procédure compensatoire.

Cependant, le fait même de la violation du droit à la protection judiciaire prouve l'existence de motifs de cassation de la décision du tribunal de première instance, et les activités de corruption du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État.

2. En plus des exigences de l'appel contre la décision n°3197/2020, je signale que les actions du Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'état sont conformes aux dispositions du code pénal français :

Article 432-1 du Code Penale

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du Code Penale

L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

Article 434-9-1

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de

son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.

Article 441-1 du Code Penale

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code Penale

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Article 441-4 du Code Penale

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

3. Sur cette base, j'ajoute une exigence aux exigences énoncées dans l'appel contre la décision N°3197/2020 :
- 8) **prendre des mesures** par L'état pour dénoncer le Président du Bureau d'aide juridique près du Conseil d'État et poursuivre pour des actes de corruption commis.

« ...n'a pas permis l'adoption de mesures visant à identifier les auteurs immédiats, soutenant et encourageant ainsi ces crimes. ... » (§ 12 de l'Arrêt du 21.12.21 dans l'affaire *Triukanović c. Croatia (No 2)*»).

- 9) **prendre des mesures** pour éliminer les vices de la législation qui entraînent la violation des droits fondamentaux des casseurs et le développement de la corruption ce qui est prouvé en appel – annexe 3.

Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 29.12.2020
2. Lettre du BAJ
3. Appel contre la décision N°3197/2020
4. Preuves de la corruption du BAJ près du Conseil d'Etat et les juges des référés
5. Pourvoi contre l'ordonnance N°2003999

Victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 21 mois, y compris par la faute du Président du Bureau d'aide juridique près du Conseil d'État.

M. Ziablitsev S.



REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine CS 91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 27.01.2021

Référé liberté

REPRESENTANT :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Contre :

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**

Réf : N°2003287 -Décision N° 3197/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 447334

Dossier du TA de Nice N°2004875

Appel de la décision n ° 3197/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 12/01/2021 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 27/01/2021.



1. Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire

La décision attaquée est truquée et je suis donc victime d'arbitraire et de crimes de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat. De plus, je suis victime de son prochain crime, car toutes ses décisions similaires précédentes sont aussi criminelles.

Preuve pour étayer mes allégations :

- 1) toutes les décisions sont identiques indépendamment des décisions et des cassations
- 2) toutes les décisions sont démotivées, ce qui est un signe de falsification et de corruption
- 3) bien que la violation de mes droits ait été établie par des organismes internationaux des droits de l'homme, le président du Bureau d'aide juridictionnelle continue d'affirmer que les juges français « ne commettent pas d'erreurs de droit », bien que j'affirme déjà en cassation non pas sur les erreurs, mais sur les crimes des juges
- 4) mes droits ont été violés depuis sa première décision de refus d'aide juridique jusqu'à ce jour, et pendant cette période de plusieurs mois, il a signé une douzaine de ces falsifications.
- 5) l'aide juridique est garantie par le droit international et le refus de nommer un avocat est un excès de pouvoir - le président du BAJ n'a pas le pouvoir de me refuser un avocat, il a le pouvoir de le nommer.
- 6) effets de ses activités à mon égard: prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, un déni de justice flagrant, torture et traitements inhumains pendant 21 mois
- 7) effets de ses activités à l'égard de l'Etat: corruption judiciaire qui crée une base pour la corruption dans d'autres branches du gouvernement et destruction de l'état de droit.

2. Violation de la procédure d'urgence

Le 7.12.2020, j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure de référé et j'ai justifié l'obligation de l'état de l'examiner **dans la procédure urgente**.

Le Conseil d'Etat a refusé de me nommer un avocat dans la procédure prévue par les articles 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ce qui a entraîné **le dépassement des délais de recours** contre le refus du juge des référés de prendre des mesures provisoires. (voir p.1 partie VI)

Le 15.12.2020, le Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat a enregistré ma cassation, dans laquelle a été indiquée l'urgence de la procédure : **Référé liberté**.

Le 29.12.2020, c'est-à-dire, 2 semaines plus tard, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat M. O. Rousselle a rendu une décision de corruption sur le refus de me nommer un avocat.

La décision du 29.12.2020 N°3197/2020 ne m'a pas été envoyée par l'intermédiaire de, ce qui a entraîné une nouvelle violation du délai pour l'adoption de mesures provisoires. Je l'ai reçu deux semaines plus tard – le 12.01.2021.

De toute évidence, il est un manque délibéré de respect de mon droit à des recours efficaces pour ce que l'État a fourni la technologie Internet.

Cette violation de mon droit témoigne de

- 1) **l'incompétence** du président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat,
soit
- 2) Sa complicité de la violation de la procédure prévue pour les mesures provisoires

ce qui a certainement affecté la qualité de sa décision.

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)

3. Violation de mon droit de faire appel de la décision du Président du BAJ

Bien que j'ai indiqué dans ma requête et le pourvoi en cassation que je suis étranger non francophone et que j'ai besoin d'un interprète, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat m'a envoyé sa décision **en français**, ainsi que des explications sur la procédure de recours. C'est-à-dire qu'il m'a empêché de faire appel de sa décision, ce qui indique un conflit d'intérêts ou une incompétence professionnelle.

Dans ce cas, il est important de rappeler mon exigence dans les requêtes de recouvrer les frais de traduction de tous les documents faits pour moi. Peut-on considérer comme raisonnable une décision contestée dans une telle situation?

D'une part, le président du BAJ a confirmé que l'État ne me fournit pas d'interprète dans mes démarches judiciaires, mais d'autre part, il a décidé immédiatement de m'empêcher de faire appel du refus du tribunal administratif de Nice fournir mon droit à traduction – p. 3.2.4 du pouvoir.

Il s'ensuit qu'il est «juge dans son cas » et aurait dû s'abstenir au lieu de prendre une telle décision. Par conséquent la décision est entachée par un conflit d'intérêts

4. Vice de motivation de la décision du Président du BAJ

«... le manque de **motivations de cette décision et la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l'auteur** dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l'appui de sa demande, car **il ne savait pas les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision...** le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, **ne libère pas l'état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l'auteur sur le principe raisons de cette décision ...** En l'absence d'une telle justification, **l'état partie n'a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs»** (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l'affaire K. C. Danemark»)

Après un an de recours au Conseil d'Etat, je sais les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision – c'est la corruption au niveau de l'état.

Toutes les décisions du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat ne contient **aucune motivation du tout**. Elles sont truquées exactement de la même manière et aux mêmes fins que c'est décrite dans p. 3.2.3 et partie IV de mon pourvoi.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du Président. Mais alors pourquoi ai-je eu une décision **démotivée** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination. Et pourquoi devrais-je déposer une plainte motivée si ses arguments ne sont jamais examinés ? C'est de l'intimidation.

1) p. 3.2.3 du pourvoi :

«Par conséquent, ne pas refléter mes arguments est un moyen de falsifier l'ordonnance »

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

- 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*
- 2. Ce droit comporte notamment:*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***

Que signifie motiver une décision? Cela signifie d'entendre des arguments du demandeur et de fournir **des réponses motivées** selon p. 2 «et» de l'art. 41 de ladite Charte, c'est-à-dire **indiquer les motifs pour lesquels il n'a pas l'intention d'accomplir les règles de droit, à qui je me réfère.**

Le recours devient dénué de sens s'il n'est pas examiné selon les arguments de l'auteur à cause de norme de preuve inaccessible: tous les arguments de l'auteur n'ont pas d'importance.

« En parvenant à cette conclusion, les juridictions nationales fixent en effet **une norme de preuve inaccessible pour le requérant**, ce qui est particulièrement inacceptable compte tenu de la gravité des faits en cause. » (§ 81 de l'Arrêt du 21.12.21 dans l'affaire *Trivkanović C. Croatia (No 2)*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (*Ibid., par.82*).

De ce point de vue, aucune décision du tribunal administratif de Nice que j'ai contestée, ainsi qu'aucune décision du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat, n'ont été motivées et sont donc **de nature corrompue** : les juges et le président du BAJ se sont créés systématiquement des avantages dans la violation de la loi.

« la procédure au cours de laquelle les droits civils sont déterminés **sans entendre les arguments des parties** ne peut être considérée comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 24 de l'Arrêt du 13.05.2008 dans l'affaire *Galich c. Fédération de Russie*).

« Toutefois, elle (Cour) rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que **l'intervention** du juge ou de « l'instance nationale » **soit réelle** » (§93 de l'Arrêt de la GH de la CEDH dans l'affaire *DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE*)

Étant donné que le président du BAJ se prononce sur un pourvoi en cassation de l'absence ou l'existence de motifs de recours, l'exigence à sa décision, qui affecte le droit de recours en droit français, doit être similaire à l'exigence d'une décision judiciaire

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une

bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement **une meilleure compréhension et acceptation de la décision** par le justiciable **mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire**. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties **et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi** et, d'autre part, **elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société**.

36. **La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise**.

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci.** La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision**.

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.***

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.***

48. *A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

49. *En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

Résultat de la corruption de la juge administrative et du président du BAJ :

- ma requête en référé sur 18 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par la juge administrative
- mon pourvoi en cassation sur 14 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par le président du BAJ

C'est **un moyen criminel** de ne pas se conformer aux lois et de ne pas répondre **pour quelles raisons** les autorités françaises **refusent de se conformer** aux lois et aux décisions des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme

- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale No2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Je demande donc la responsabilité pénale des fonctionnaires qui ont abrogé les lois en France.

Les particuliers "...doivent disposer d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (*par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire cresson c. France du 7 juin 2001*).

2) partie IV du pourvoi

« Au cours d'une année de tentatives pour obtenir une protection judiciaire, j'ai mis en place un système de falsification de décisions par les juges du tribunal administratif de Nice qui utilisent cet article à des fins de corruption.

*En fait, cet article vise à bloquer les demandes de mesures provisoires : des juges de première instance falsifient leurs ordonnances, qui sont ensuite laissées sans contrôle par le Conseil d'État **avec la complicité du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état**, qui empêche la nomination d'avocats **par des décisions falsifiées sur l'absence de motifs sérieux de recours**. Les arrêts des tribunaux internationaux sont la preuve **de cette activité criminelle** de corruption d'un professionnel du droit. »*

Quelle conclusion faut-il tirer maintenant?

- 1) Président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état **ne lit pas** des pourvois en cassation, ne connaît pas les motifs de recours, mais **rend ses décisions falsifiées** de refus de nomination d'avocats, c'est-à-dire **organise** un déni de justice flagrant aux Victimes des «professionnels du droit » corrompus.

Soit

- 2) Il a lu mon pourvoi et ignoré son devoir de ne pas créer de conflit d'intérêts et de s'abstenir à cause de l'accusation de corruption. Donc, il a pris la décision attaquée

dans le même but de corruption d'empêcher l'accès au juge du Conseil d'État et de cacher la décision criminelle du juge de première instance.

Par conséquent la décision est entachée par abus ou par un conflit d'intérêts.

5. Erreur du droit

5.1 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à **ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«***Toute personne***» signifie que :

- j'ai le droit à *un recours effectif devant un tribunal*,
- j'ai le droit de le faire moi-même : *la possibilité de défendre*,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: *aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.*

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

***Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.*

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou*

libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Compte tenu de mon statut de demandeur d'asile, l'aide juridique doit m'être fournie en vigueur les exigences interdépendantes p 2 de l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, p. 1 «a», «b», «f» de l'art. 12, art. art. 20-24 p .7 «et» de l'art. 46 de la Directive 2013/32/ce du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 5, p.p. 4, 6 -9 de l'art. 9, p. 5 de l'art. 10, l'art. 26 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

5.2 L'Etat n'a pas le droit de me refuser d'aide juridique pour les raisons suivantes :

- 1) le différend concerne les allocations et le logement, dont la privation est passible d'une protection judiciaire garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) , l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Par conséquent, si la législation française prévoit une condition sous la forme de la participation d'un avocat pour l'accès au juge, l'État est tenu de fournir un avocat en vertu de l'obligation d'assurer l'accès au juge,

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

«Même à supposer qu'une personne contrainte est légitime, le gouvernement n'a avancé aucun argument à l'égard de ses objectifs ou de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quels qu'ils soient... (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.18, l'affaire Vujović and Lipa D. O. v. Montenegro)... la perte de déposants les possibilités d'utilisation des moyens de protection juridique, par laquelle ils sont raisonnablement considérés disponibles, constitue un **obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par. 44).

- 2) je n'ai pas eu accès à un tribunal de première instance et l'état est tenu de m'assurer l'accès à un juge du Conseil d'Etat pour connaître d'un différend concernant mes droits civils,

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a **l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (...) » (§ 18 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- 3) établir l'existence ou l'absence de motifs sérieux d'annulation de l'acte judiciaire relève du pouvoir des juges **après avoir entendu les arguments de l'appelant**. Le président BAJ ne doit pas se substituer au pouvoir judiciaire.
- 4) mes droits ont continué à être violés à la date le 29.12.2020 (et puis par la suite) et, par conséquent, l'accès à la justice doit être accordé pour ce fait en vertu de l'obligation de l'état de protéger et de rétablir les droits.

le droit « est par nature supérieur même à la législation de l'état". (§68 de la décision de la CEDH du 3 décembre 2005 sur la recevabilité de la requête «Jon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie»)

- 5) L'Etat a l'obligation de respecter les traités internationaux et, dans ce cadre, d'aligner sa législation sur ceux-ci. Dans le cas contraire, l'État doit appliquer le droit international.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** » (p. 10 des Observations générales N° 32 du Comité des droits de l'homme).

- 6) L'Etat ne peut pas promulguer des lois conduisant à des résultats absurdes en vertu de l'art. 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe)*. Conclue à Vienne le 23 mai 1969
- a) J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**, puisque j'ai le droit de me présenter personnellement devant n'importe quel tribunal et de bénéficier de l'aide d'un avocat, qui m'accompagnera ou à qui je peux confier ma défense en mon absence. Mais ce n'est que **mon droit de déterminer les moyens de ma défense**. Le rôle de l'état d'assurer mon droit et non de le violer, ce qui se passe dans la pratique vicieuse française.

«On aurait tort de généraliser la conclusion selon laquelle la possibilité de comparaître en personne devant la High Court n'offre pas à Mme Airey **un droit effectif d'accès**; elle ne vaut pas pour tous les cas concernant des "droits et obligations de caractère civil", ni pour tous les intéressés. Dans certaines hypothèses, **la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)**; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la Haute Cour. En vérité, les circonstances jouent ici un rôle important.

En outre l'article 6 par. 1 (art. 6-1), s'il garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l'État le choix des moyens à employer à cette fin. L'instauration d'un système d'aide judiciaire - envisagée à présent par l'**Irlande** pour les affaires ressortissant au droit de la famille (paragraphe 11 ci-dessus) - en constitue un, mais il y en a d'autres, par exemple une simplification de la procédure. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures à prendre, ni même de les indiquer; **la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de son droit effectif d'accès à la justice selon des modalités non contraires à l'article 6 par. 1 (art. 6-1)** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Syndicat national de la police belge, du 27 octobre 1975, série A no 19, p. 18, par. 39, et l'arrêt Marckx précité, p. 15, par. 31).

La conclusion figurant à la fin du paragraphe 24 ci-dessus n'implique donc pas **que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil"**. » (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans ***l'affaire Airey C. Irlande***)

- b) La renonciation à la nomination d'un avocat sur la base de l'avis du Président du BAJ sur l'absence de motifs sérieux de l'appel est la discrimination, interdite par le droit international et national, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**. Autrement dit, tout le monde n'est pas égal devant la loi et le tribunal.

« .. il faut tenir compte de "toutes les règles pertinentes du droit international applicables entre les parties" et, en particulier, des règles relatives à **la protection internationale des droits de l'homme**" (...) » (§ 174 de l'Arrêt du 5.03.18 dans ***l'affaire Naït-Liman C. Suisse***)

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe **de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant**. » (§ 47 ***ibid***)

«..les États ont plus de latitude dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures relevant de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...)» (§ 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire *Carmel Saliba c. Malte*).

- 7) Conséquences de la législation française sont la légalisation des crimes et la corruption du système judiciaire. Une preuve évidente est mon exemple : après les 30 recours devant le tribunal de première instance et les 27 recours en cassation, je continue d'être privé des moyens de subsistance, du logement **qui me sont garantis par la loi**.

« L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire *Garib c. Pays-Bas*).

La Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit **de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de la manière **qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et la maximisation des droits garantis à la personne» (*ibid.*, § 11).

C'est-à-dire qu'il est prouvé que la loi en France a été abrogée par les juges de première instance et par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat qui **n'a jamais trouvé des motifs sérieux de cassation** dans toutes mes cassations bien qu'il soit évident qu'ils étaient là. Mais même si je ne les avais pas indiqués, l'avocat désigné aurait dû trouver de tels motifs et informer les juges du Conseil d'Etat. Il est évident que le président du Bureau d'aide juridictionnelle n'est pas en mesure de remplacer tous les avocats et tous les juges du Conseil d'Etat dans l'évaluation juridique des faits et du droit dans toutes les affaires de tous les casseurs.

Donc, il existe **un schéma de blocage** de plaintes fondées pour libérer ainsi les

juges de contrôle judiciaire par l'instance judiciaire supérieure, c'est-à-dire créer des avantages de ne pas appliquer les lois, de faire échec à l'exécution de la loi et ne pas être tenu responsable pour ces crimes contre l'Etat et la société.

Je donne une liste de ces décisions de corruption dont l'illégalité découle de la pratique des organismes internationaux citée dans toutes mes plaintes, mais que les tribunaux de première instance et le Président du bureau refusent d'appliquer. (annexe 3)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

6. J'attire l'attention sur mes arguments en mon pourvoi en cassation IV. Sur la mauvaise qualité de la loi

7. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international;
- 2) mettre fin à la discrimination, arbitraire, intimidation et corruption de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 3) annuler la décision contestée du 29.12.2020 N°3197/2020 pour les raisons exposées ci-dessus: falsifiée, viole le droit international, poursuit des fins de corruption, dangereuse pour l'état de droit, signée par la personne qui devait être à récuser en raison de conflits d'intérêts.
- 4) En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction en vertu de l'interdiction de la discrimination.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires*

doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"

L'article R431-3 du même code "*Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

- 5) **Examiner** l'appel dans **un délai de 48 heures** car j'ai le droit à des mesures provisoires et l'état a l'obligation de m'assurer une telle procédure devant toutes les instances.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 6) **Prendre des mesures pour modifier la législation nationale** en tenant compte des motifs de mon appel et des pratiques de corruption.
- 7) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 525 € (traduction)
- 8) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

8. Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 29.12.2020
2. Lettre du BAJ
3. Preuves de la corruption du BAJ près du Conseil d'Etat et le juges des référés
4. Pourvoi contre l'ordonnance N°2004875

Victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 21 mois.

M. Ziablitsev S.

